

Veuillez remplir cette annexe si vous avez importé de l'essence ou du carburant en Ontario **pendant la période couverte par votre déclaration.**

Vous devez joindre les annexes sur l'essence sans plomb (y compris les mélanges d'essence-éthanol et l'éthanol-carburant dénaturé), l'essence au plomb, le carburant aviation et le propane à votre déclaration de taxe sur l'essence, et les annexes sur le carburant incolore, le carburant coloré et le biodiesel à votre déclaration de taxe sur les carburants.

Vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires principal tous vos livres et registres comptables, ainsi que tout autre document permettant de vérifier l'information contenue dans les livres et registres, qui permettra de déterminer avec exactitude la taxe percevable et payable en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence* et la *Loi de la taxe sur les carburants*, pendant une période de sept ans à compter de la fin de votre exercice financier.

<b>Dénomination sociale</b>	Votre dénomination sociale telle qu'elle figure sur l'inscription délivrée par le ministère du Revenu (ministère).
<b>N° d'identification/ d'entreprise</b>	Votre numéro d'identification/d'entreprise, tel qu'il figure sur le certificat d'inscription délivrée par le ministère.
<b>Période de déclaration</b>	Les dates du début et de la fin de la période couverte par votre déclaration.
<b>No de référence</b>	Il s'agit ici d'un numéro unique attribué par le ministère à chaque déclaration et annexe applicable lors de leur émission à l'intention d'un contribuable. Il peut servir à identifier un dossier de déclaration en particulier déjà soumis dans toute communication avec le ministère.
<b>Type de produit*</b>	Indiquez le type de produit en inscrivant le code approprié.
<b>Territoire</b>	Inscrivez la province, l'état ou le pays d'où le produit a été exporté.
<b>Veuillez remplir l'information pour chaque produit importé</b>	
<b>Nom et adresse du fournisseur</b>	Nom et adresse de la compagnie où vous avez acheté le(s) produit(s).
<b>Date du bordereau de chargement</b>	Date indiquée sur le bordereau de chargement. Les bordereaux de chargement sont émis au moment du chargement du produit à la gare de transport canadienne.

<b>Numéro de bordereau de chargement</b>	Numéro assigné au bordereau de chargement.
<b>Date de contrôle du fret</b>	Date indiquée sur le document de contrôle du fret. Ces documents sont utilisés lorsque le produit est chargé à une gare de transport intermodal américaine.
<b>Numéro de contrôle du fret</b>	Numéro assigné au document de contrôle du fret.
<b>Nom du transporteur</b>	Nom de la compagnie ayant effectué le transport des produits en dehors de l'Ontario pour vous.
<b>N° d'entreprise du transporteur</b>	Les transporteurs de produits pétroliers doivent s'inscrire auprès du ministère, qui leur délivre alors un Certificat d'inscription du transporteur interterritorial comportant un numéro d'entreprise. Veuillez obtenir le numéro d'entreprise auprès de la compagnie ayant assuré transport des produits.
<b>Quantité (litres)</b>	Inscrivez la quantité en litres par bordereau de chargement/document de contrôle du fret. Par exemple, si pendant la période de déclaration, vous avez effectué deux importations de carburant incolore de l'État de New York et que chacune provenait d'un fournisseur différent et comportait un numéro de contrôle de fret et un transporteur différents, il vous faudrait inscrire chacune de ces importations séparément.
<b>Quantité totale en litres de vos propres produits importés en Ontario</b>	Somme de toutes les quantités (en litres) de vos propres produits importés en Ontario, tel qu'indiqué ci-dessus.
<b>Quantité totale en litres de produits d'autres compagnies importés en Ontario</b>	Somme de toutes les quantités (en litres) de produits d'autres compagnies importés en Ontario, tel qu'indiqué ci-dessus.
<b>Reportez ces totaux</b>	Si vous utilisez plus d'une page pour déclarer vos importations, indiquez le total de toutes les importations par type de produit sur la ligne appropriée de votre déclaration.

